



## SOUTIEN AUX PROJETS ET INITIATIVES

ANNÉE 2019

MAITRISE DES POLLUTIONS ET MODERNISATION DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE

## **/ ESPACE RURAL ET AGRICULTURE**

### **MAITRISE DES POLLUTIONS ET MODERNISATION DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE**

#### **OBJET DE L'AIDE**

Aider, par un prêt sans intérêt, les travaux visant à la modernisation des bâtiments d'élevage de bovins et d'ovins dans le but d'améliorer les conditions de travail et retrouver une plus grande compétitivité économique.

#### **BÉNÉFICIAIRES**

Toute exploitation éligible au Plan National de modernisation des bâtiments d'élevage.  
Éleveurs non viticulteurs, exploitant dans le Département, seuls ou en société quelle qu'en soit la forme.

#### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Le règlement de base est celui du Plan National de modernisation des bâtiments d'élevage. Les dispositions suivantes précisent uniquement les conditions spécifiques à l'attribution de l'aide départementale.

Travaux de construction de bâtiments et modernisation des installations dans les exploitations possédant au moins :

- Pour les bovins : 15 vaches ou 25 bovins à l'engrais
- Pour les ovins : 100 brebis

#### **MONTANT DE L'AIDE**

- Prêt sans intérêt de 25 % du montant hors taxe des investissements, remboursable en 10 ans.
- Plancher d'investissements H.T. : 6 000 €
- Plafond d'investissements H.T. : 45 000 €

Il ne sera admise aucune autre demande d'aide financière par exploitation pendant la durée de remboursement d'une aide précédente.

Pour les dossiers dont le montant du prêt serait inférieur ou égal à 1 525 €, l'agriculteur aura le choix entre l'attribution du prêt ou le versement de son équivalent en subvention calculée sur la base de 40% du montant du prêt.

**NE SERONT JAMAIS PRIS EN CONSIDÉRATION LES INVESTISSEMENTS DESTINÉS  
AU RENOUVELLEMENT D'UN MATÉRIEL.**

#### **COMPOSITION DU DOSSIER**

Les dossiers présentés par la Chambre d'Agriculture sont soumis à la Commission Permanente du Département pour décision et comportent :

- l'identité du bénéficiaire et sa qualification,
- un diagnostic préalable justifiant l'intérêt des travaux,
- le plan des bâtiments ou équipements projetés
- le devis estimatif,
- l'avis motivé du Président de la Chambre d'Agriculture,
- la copie du permis de construire.

#### **LIQUIDATION DU PRÊT**

En une seule fois, sur production de factures et documents comptables postérieurs à la décision d'octroi.